



## Arrêt

n° 35 427 du 7 décembre 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 février 2009 et le 23 février 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous êtes chauffeur à Nouakchott. Le 26 mars 2006, vous avez créé un groupe, appelé « LM », dont vous ignorez la signification, avec deux amis catholiques. Le but de ce groupe est de se faire reconnaître et de permettre à chacun de pratiquer sa religion. Vous avez vous-même abandonné la religion musulmane et choisi de devenir laïc. Votre groupe organisait des réunions clandestines le dimanche. Des membres étaient chargés de recruter de nouveaux adhérents. De cette façon, un policier a réussi à infiltrer votre groupe. Le 24 janvier 2009, vous avez été arrêté à votre*

domicile et conduit au commissariat central. Vous êtes resté trois jours en détention et avez été accusé d'avoir changé de religion et d'inciter d'autres à adhérer à une religion non musulmane. En raison de votre santé, vous avez été libéré à condition de vous présenter chaque matin au commissariat. Vous vous êtes présenté le 28 janvier 2009. Dans la soirée, la femme du président de votre groupe vous a contacté pour vous avertir de l'arrestation de son mari et vous dire de prendre la fuite. Vous vous êtes alors rendu chez un ami pour vous cacher. Le 12 février 2009, un ami, travaillant au port de Nouakchott, vous a fait monter dans un bateau. Une personne de l'équipage s'est occupé de vous durant la traversée jusqu'à votre arrivée en Belgique.

## *B. Motivation*

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Selon vos déclarations, vous avez été arrêté le 24 janvier 2009 parce que vous vous êtes associé à deux copains catholiques pour créer un groupe. Vous déclarez craindre d'être emprisonné à vie ou tué parce que vous avez changé de religion (p. 7, audition du 5 août 2009).

Or, vos déclarations ont révélé des contradictions et imprécisions sur des points essentiels et qui, vu leur importance, remettent en doute l'intégralité de votre récit.

En effet, vous avez déclaré avoir décidé de changer de religion en 2008 et avez ensuite confirmé avoir changé de religion après la création de votre groupe en 2006 (p. 8). Interrogé afin de savoir pour quelle raison vous aviez créé votre groupe avec des catholiques alors que vous étiez toujours musulman, vous répondez qu'en en 2006 vous n'étiez plus musulman (pp. 8 et 9). Confronté au fait que vous aviez déclaré peu avant que votre changement de religion avait eu lieu en 2008, il vous a été demandé s'il c'était passé quelque chose en 2008 et vous vous êtes limité à répondre « rien », sans autre explication (p. 9). Le Commissariat général constate que vos déclarations divergent concernant l'année de votre changement de religion et que vous n'apportez aucune explication convaincante.

Ayant invoqué un passage de la religion musulmane à la laïcité, il vous a été demandé d'en expliquer les raisons. Dans un premier temps, vous vous êtes limité à répondre que c'était un choix (p. 8). Il vous a ensuite été demandé de préciser les raisons de ce choix et vous avez déclaré que la laïcité vous plaît, que vous avez vu un progrès depuis ce changement et que vous avez obtenu des choses que vous n'aviez pas lorsque vous étiez dans la religion musulmane (p. 10). Par ces déclarations, vos explications sont restées très générales et n'ont nullement convaincues le Commissariat général.

Selon vos déclarations, votre épouse est musulmane et vos enfants sont élevés dans la religion. Toutefois, vous précisez que vous les éduquez dans la laïcité en cachette. Il vous a donc été demandé d'expliquer de quelle manière vous éduquez vos enfants. A cette question, vous avez répondu qu'ils sont très jeunes, sans autre précision. Ayant de vous-même déclaré que vous les éduquez dans la laïcité, votre réponse s'avère peu convaincante (p. 9).

Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ayez changé de religion.

De plus, selon vos déclarations, vous avez créé le groupe « LM » le 26 mars 2006 avec deux copains catholiques et vous vous occupiez de la logistique (pp. 7, 8 et 10). Or, vous êtes incapable de préciser la signification de l'abréviation « LM » (p. 8). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez cela alors que vous avez créé ce groupe il y a plus de trois ans, que vous y occupiez une fonction et qu'il est à l'origine de votre arrestation. De plus, dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que vous avez complété à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir fondé le groupe « ML » dont la signification est « Mouvement Laïque » et dont vous étiez le vice-président (questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pp. 2 et 3). Confronté à cet élément, vous vous êtes limité à répondre qu'il s'agit du groupe « LM » dont vous ignorez la signification (p. 19). Par cette réponse, vous n'avez nullement expliqué la contradiction relevée alors que celle-ci porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile.

*De même, interrogé afin de savoir si votre groupe avait fait des démarches afin de le faire reconnaître officiellement, vous déclarez qu'une lettre a été envoyée au président Sidi, avant le coup d'état, mais que vous n'avez eu aucune réponse (p. 10). Par la suite, votre groupe n'a pas réessayé (p. 11). Relevons que vous ne pouvez dire si le président Sidi était ouvert à un débat sur la liberté de religion et vous ignorez la position du général Aziz sur cette question (p. 13). Votre groupe ayant pour but d'obtenir la liberté de religion, il n'est pas crédible que vous ne puissiez préciser les positions des dirigeants du pays sur ce point. Il vous a également été demandé d'expliquer comment vous espériez atteindre votre but en vous limitant à tenir des réunions clandestines le dimanche. A cette question, vous avez simplement répondu que vous aviez l'espoir d'obtenir gain de cause avec l'ancien président (pp. 10 et 11). Or, votre groupe n'a rien fait d'autre que d'envoyer une lettre. Ces déclarations sur le but que vous vouliez atteindre et sur les moyens que vous vous donniez pour y arriver, sont très peu convaincantes.*

*Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général remet en doute l'existence du groupe que vous dites avoir fondé et qui, selon vous, est à l'origine de votre arrestation.*

*Concernant votre arrestation, vos déclarations ont également révélé une importante contradiction.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 24 janvier 2009, à votre domicile, par deux policiers en tenue civile. L'un de ces policiers avait réussi à infiltrer votre groupe 10 à 20 jours avant votre arrestation (pp. 7, 13 et 14). Or, dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous avez déclaré que deux personnes, envoyées par le responsable de la cellule de votre groupe à Bogé, vous ont contacté le 26 janvier 2009 pour adhérer à votre groupe. Ces deux personnes sont revenues le lendemain, le 27 janvier 2009, en tenue de police et ont procédé à votre arrestation (questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, p. 3). Le Commissariat général constate dès lors que vous vous contredisez sur la date de votre arrestation (24 janvier 2009 ou 27 janvier 2009) et sur la manière dont les policiers ont agi. Cette importante contradiction remet en doute le fait que vous ayez réellement arrêté.*

*En outre, en début d'audition, vous avez déclaré que c'est votre ami [M. N.], qui vous a fait monter dans le bateau en direction de la Belgique (p. 5). Or, plus loin au cours de l'audition, vous avez déclaré que c'est votre ami, [O. L.], qui vous a fait entrer dans le port et dans le bateau (p. 17). Confronté à cette contradiction, vous répondez que [O.] travaille aussi dans le port (p. 17). Cette réponse n'explique nullement la contradiction portant sur la personne qui vous a permis de monter dans le bateau.*

*Finalement, vous déclarez être en contact en Mauritanie avec votre épouse et votre ami, [O. L.] (pp. 3 et 6). Ce dernier vous a dit de ne pas rentrer et vous a averti que les membres de votre groupe qui ont été arrêtés, sont toujours en détention. Il vous a été demandé s'il vous avait dit d'autres choses sur les membres du groupe et vous avez répondu qu'il ne les connaissait pas (p. 17). Ensuite, vous avez déclaré que c'est [O.]r que vous informait sur les membres du groupe. Interrogé pour savoir de quelle manière il s'y prenait, vous déclarez qu'il connaît certains membres du groupe (p. 18). A nouveau vos déclarations se contredisent puisque dans un premier temps, [O.], ne connaît pas les membres de votre groupe et ensuite il en connaît certains.*

*Au vu des éléments repris ci-dessus et qui remettent en doute la crédibilité de l'ensemble de votre récit, ainsi que de votre absence d'implication politique et du fait que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités avant janvier 2009 (pp. 6 et 7), le Commissariat général considère qu'il n'existe aucune raison de penser que vous pourriez, personnellement, faire l'objet de persécution en cas de retour en Mauritanie.*

*Les documents versés au dossier, à savoir votre carte d'identité, votre permis de conduire et une photo, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité et votre permis de conduire, concernent votre identité, élément qui n'a pas été remis en doute dans la présente décision. De même, la photo vous montrant devant un véhicule ne constitue nullement une preuve des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.*

### *C. Conclusion*

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité). Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Au sujet du premier motif, elle explique que le requérant a personnellement changé de religion en 2006 mais ce n'est qu'en 2008 qu'il l'a officialisé. Ensuite, elle reproche à la décision de ne pas avoir tenu compte du contexte africain ainsi que des problèmes d'interprétation. Finalement, elle souligne que le requérant a un faible degré d'instruction.
- 2.4. En conclusion, la partie requérante demande d'annuler l'acte attaqué et de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête et le libellé de son dispositif sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation, alors qu'elle demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou accordé le statut de protection subsidiaire. Le Conseil estime cependant qu'il ressort des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée et à voir reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire ; il considère dès lors que l'examen des moyens présentés ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que la requête l'invoque dans le chapitre qu'elle consacre à sa demande de protection subsidiaire.
- 3.3. Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait, dans son pays d'origine, abandonné la religion musulmane et choisi de devenir laïc. Il aurait créé un groupe dont l'objectif aurait été de permettre à chacun de pratiquer sa religion.
- 3.4. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève de nombreuses et importantes contradictions concernant l'année de son changement de religion, son arrestation et sa fuite de Mauritanie. La décision pointe également des imprécisions relatives à la signification de l'acronyme du mouvement qu'il déclare avoir créé et aux raisons pour lesquelles le requérant a changé de religion.
- 3.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des

procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 3.6. La partie requérante conteste la pertinence de cette motivation au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle se borne cependant à contester l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, sans développer, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Le Conseil considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.
- 3.7. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que non seulement les déclarations du requérant présentent un caractère vague, mais que les contradictions portent sur des éléments essentiels du récit, clairement établis, excepté celle relative à l'année de son changement de religion.
- 3.8. Il rejoint également le raisonnement de la partie défenderesse en ce qui concerne l'incohérence majeure relative à la signification du nom du groupe que le requérant aurait créé en 2006. En effet, il ressort du rapport d'audition que le requérant a déclaré que le groupe se nommait « LM » et qu'il ignorait sa signification (audition du 5 août 2009, p.7 et 8) alors qu'il avait précédemment indiqué, dans le questionnaire préparatoire à son audition auprès de la partie défenderesse du 2 mars 2009, qu'il était vice-président de Mouvement Laïc « ML ». Le Conseil estime que cette contradiction est d'une importance telle qu'elle ne peut s'expliquer ni par le faible niveau d'instruction du requérant ni par un problème d'interprétation. Confronté, au cours de l'audition auprès de la partie défenderesse, à cette contradiction, le requérant n'a apporté aucune explication. En termes de requête, la partie requérante soutient que l'explication de cette contradiction réside dans un problème d'interprétation de la langue peule. Cette explication à défaut de tout développement concret ne peut être suivie par le Conseil.
- 3.9. Le Conseil relève également, que le requérant ne peut expliquer ni pour quelles raisons il avait changé de religion ni comment il a éduqué ses enfants dans la laïcité. Ses déclarations sont à ce point lacunaires que le Conseil n'est absolument pas convaincu que le requérant a effectivement changé de religion ni qu'il a fondé un groupe, dont il ignore, de surcroît, la signification du nom, qui serait à l'origine de son arrestation.
- 3.10. Sur la base de cette contradiction et des imprécisions relevées, le Conseil estime que c'est à juste titre, que le Commissaire général n'a accordé aucun crédit au récit du requérant et il n'estime pas nécessaire d'examiner plus en avant les autres arguments de la requête.
- 3.11. Quant aux documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard au motif développé dans la décision attaquée.
- 3.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

- 4.2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
- 4.3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi précitée. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation dans le pays du requérant correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.
- 4.5. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en, conséquence pas de développement séparé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE